

FISCAL

Contrat de capitalisation transmis à titre gratuit : la fin de l'incohérence d'une double taxation

Inf. 8

La mise à jour de la base Bofip en date du 20 décembre 2019 est venue confirmer la fin de l'incohérence fiscale qui frappait les contrats de capitalisation souscrits par des personnes physiques en cas de rachat effectué après leur transmission par donation ou succession.

BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 n° 225



Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet



Pascal Julien Saint-Amand,
notaire à Paris,
président du Groupe notarial
Althémis

1. En cas de transmission par donation ou succession, les contrats de capitalisation souscrits par des personnes physiques étaient l'objet d'une « incohérence fiscale » aboutissant à une taxation majorée par rapport à d'autres types de placements. En effet, ces contrats étaient taxables aux droits de mutation à titre gratuit sur la base de leur valeur de rachat à la date de la transmission et ne bénéficiaient pas, lors des rachats intervenant par la suite, de la purge des produits imposables réalisés avant le transfert de propriété.

Il a été mis fin à cette situation par l'article 28 de la loi de finances pour 2018 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui a modifié l'article 125-0 A du CGI (*CGI art. 125-0 A modifié par la loi 2017-1837 du 30-12-2017 art. 28*). Il a toutefois fallu attendre la modification du Bofip en date du 20 décembre 2019

pour être totalement certain de l'application de cette règle aux transmissions à titre gratuit.

Assurance-vie et contrat de capitalisation, des régimes fiscaux identiques pour la partie placement mais différents en cas de décès

2. Le régime d'imposition des produits des bons et contrats de capitalisation est le même que celui des contrats d'assurance-vie. Ainsi, l'article 125-0 A du CGI vise « les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature ». Le régime des prélèvements sociaux est lui aussi identique à celui de l'assurance-vie tant que le contrat est en cours : prélèvement annuel sur les produits

des supports en euros et lors du rachat pour les produits des unités de compte.

3. En cas de décès, en revanche, les deux régimes fiscaux divergent.

Le contrat d'assurance-vie est dénoué par le décès de l'assuré et, en présence de bénéficiaire(s) déterminé(s), il se voit appliquer une fiscalité spécifique, différente de celle des autres actifs dépendants de la succession du défunt (exonération, ou fiscalité spécifique des articles 757 B et 990 I du CGI). À cette occasion, les prélèvements sociaux qui n'ont pas été effectués au fil de l'eau font l'objet d'une retenue sur les capitaux décès.

En cas de décès du souscripteur du bon ou contrat de capitalisation, la valeur du contrat fait partie de sa succession. Cette valeur est imposable aux droits d'enregistrement dans

les conditions de droit commun, mais aucune taxation n'intervient au titre des produits ou des prélèvements sociaux du fait du décès.

Avant la réforme, une incohérence entre la fiscalité applicable à la transmission et celle applicable au rachat intervenant ensuite

4. En cas de transmission à titre gratuit comme en cas de cession à titre onéreux, l'administration fiscale a retenu l'analyse selon laquelle le contrat de capitalisation doit être fiscalement rattaché à la catégorie des créances « à terme ». Ainsi, quelle que soit leur date d'échéance, ces créances sont imposables sur leur montant nominal en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés au décès ainsi que ceux courus à la même date. La créance, non contestée dans son principe, mais indéterminée dans son montant, doit être déclarée et faire l'objet d'une déclaration estimative. Il y a lieu, le cas échéant, à révision de la perception, lorsque son montant exact est connu (BOI-ENR-DMTG-10-40-10-40 n° 60). Cette analyse conduit à retenir la valeur de rachat au moment du transfert de propriété du contrat de capitalisation comme base taxable au titre des droits de mutation à titre gratuit.

5. En cas de rachat, les modalités de taxation à l'impôt sur le revenu des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation sont définies à l'article 125-0 A du CGI. Avant sa modification par la loi du 30 décembre 2017, cet article énonçait que les produits étaient constitués « par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées ». Cette rédaction, combinée à l'analyse retenue en cas de transmission, se traduisait par une double imposition de la valorisation du contrat. En effet, la fraction des produits capitalisée depuis l'origine du contrat se trouvait ainsi soumise à la fois aux droits de mutation à titre gratuit lors du décès et à l'impôt sur le revenu lors du rachat.

Nous estimions que cette incohérence aurait pu être écartée en retenant une fiscalisation aux droits d'enregistrement sur la base de la valeur nominale du contrat (*Dossier pratique Assurance-vie et contrats de capitalisation*, Éd. Francis Lefebvre 2019, n° 2125).

Modification de l'article 125-0 A à compter du 1^{er} janvier 2018

6. La loi de finances pour 2018 a modifié l'article 125-0 A du CGI. Elle a ainsi précisé qu'en cas d'acquisition du contrat de capitalisation, la base imposable lors de son dénouement pour celui qui l'a acquis est constituée « par la différence entre, d'une part, les sommes remboursées au bénéficiaire et, d'autre part, le montant des primes versées [...] depuis l'acquisition de ce bon ou contrat, augmenté [...] du prix d'acquisition du bon ou contrat » (CGI art. 125-0 A, I-1°-al. 3 modifié par la loi 2017-1837 du 30-12-2017 art. 28).

7. Nous avons déduit des termes spécifiques « d'acquisition » et de « prix » retenus par le législateur que la modification concernait l'hypothèse d'une cession du contrat ou d'un apport en société, et écrivions alors : « Cette rédaction ne vise que l'acquisition à titre onéreux, c'est-à-dire celle réalisée contre paiement d'un prix. Son extension aux transferts de propriété à titre gratuit permettrait de mettre fin à la double imposition des produits du contrat de capitalisation » (*Dossier pratique Assurance-vie et contrats de capitalisation*, Éd. Francis Lefebvre 2019, n° 2130).

Précision de la doctrine fiscale à compter du 20 décembre 2019

8. Dans sa mise à jour du 20 décembre 2019, la doctrine fiscale a intégré au Bofip la modification apportée par le législateur, en précisant, en remarque, que la notion d'acquisition s'entend non seulement de celle réalisée à titre onéreux, mais aussi de celle réalisée à titre gratuit (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 n° 225) :

« Lorsque le bon ou contrat sur lequel est opéré un rachat ou qui est dénoué a été acquis par le bénéficiaire des produits auprès d'un tiers, le montant des produits imposables est déterminé en retenant comme second terme de la différence mentionnée au I-A § 40 le montant des primes versées depuis l'acquisition du bon ou

contrat, augmenté, dans ce cas, du prix d'acquisition du bon ou contrat (CGI art. 125-0 A, I-1°-al. 3).

Remarque : En cas d'acquisition à titre gratuit du bon ou contrat, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit ».

9. Ainsi, tout doute a été levé. La « purge » de fiscalité directe est applicable tant en cas de transmission par décès que par donation, dès lors qu'elle intervient entre personnes physiques. En revanche, si le contrat est détenu par une société (généralement une société civile), la transmission portera sur les titres de la société et non sur le contrat lui-même : les produits constatés sur le contrat de capitalisation depuis l'origine de sa détention par la société demeureront taxables en fonction du régime applicable à leur détenteur, en l'occurrence la société.

10. Si la transmission intervient en pleine propriété, l'intégralité des produits taxables générés entre la souscription et la transmission est donc effacée. Il peut s'agir par exemple d'une donation en pleine propriété,

ou d'une succession dans laquelle les héritiers reçoivent la pleine propriété, ou encore d'une succession dans laquelle le conjoint survivant reçoit l'usufruit et les enfants la nue-propriété. En revanche, si le contrat dépend de la communauté, seule la moitié entrant dans la succession du conjoint décédé connaîtra une remise à jour du montant des primes versées.

11. Avant la modification de l'article 125-0 A du CGI, il pouvait être de bon conseil de procéder au rachat du contrat de capitalisation avant la donation en pleine propriété pour transmettre seulement le capital net après paiement de la fiscalité directe, afin de réduire la base imposable aux droits de donation (base imposable équivalant à la valeur de rachat « nette » de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux). Tel n'est plus le cas désormais, puisque les produits constatés avant la transmission ne sont plus taxables lors du rachat postérieur à cette transmission.

Une double imposition incohérente de la valorisation du contrat

Questions non encore traitées et éclairages proposés

12. Démembrement de propriété. Si la transmission intervient à l'occasion d'une donation de la nue-propriété, le (ou les) donateur(s) se réservant l'usufruit, le montant des primes versées correspondant à la nue-propriété devrait en toute logique être remplacé par la valeur taxable au jour de la transmission pour la seule nue-propriété. La valeur de l'usufruit resterait pour sa part déterminée en fonction de la fraction des primes versées correspondant à sa contre-valeur. Dans l'attente de précisions, il pourrait, avec une mention expresse, être retenu la même règle que pour les titres démembrés transmis par donation lorsque la cession intervient avant l'extinction de l'usufruit (*BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60 n° 160*).

Le cas du décès de l'usufruitier reconstituant la pleine propriété entre les mains du nu-propriétaire devra aussi faire l'objet de précisions quant à la base taxable à retenir pour le calcul des produits imposables.



Une modification législative applicable aux transmissions à titre gratuit



13. Rachat avant dépôt de la déclaration de succession. Il arrive que le rachat intervienne avant le dépôt de la déclaration de succession, justement pour générer les liquidités permettant le règlement des droits. Il semble conforme à l'esprit du texte de retenir la valeur de rachat au jour du décès pour déterminer les produits imposables, même si la déclaration de succession n'est pas encore établie.

14. Prise en compte dans «le prix d'acquisition» des frais et droits acquittés par l'acquéreur. La rédaction retenue ne permet pas d'envisager la prise en compte de ces frais, alors que tel est le cas en matière de plus-values immobilières comme mobilières.

15. Date à retenir pour l'entrée en vigueur de la nouvelle règle fiscale. Il nous semble que tous les rachats effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 sont concernés, quelle que soit la date de la transmission à titre gratuit. Pour les rachats intervenus entre le 1^{er} janvier 2018 et le 20 décembre 2019 pour lesquels la nouvelle règle n'a pas été appliquée par la compagnie d'assurance, une réclamation doit pouvoir être effectuée à l'intérieur du délai de prescription.

16. Décompte de la durée de détention du contrat. La rédaction retenue étant relative au seul calcul des produits, la durée de détention, dont dépendent au moment du rachat l'application d'un abattement et le taux du prélèvement, devrait continuer à être décomptée depuis la

souscription du contrat (et non depuis sa transmission).

Intérêt d'une attestation notariée à l'attention de la compagnie d'assurance

17. Il y aura lieu à ce que le notaire ayant accompagné la succession ou reçu la donation établisse une attestation à l'attention de la compagnie d'assurance, pour lui indiquer les éléments clés permettant de recalculer le second terme de la différence pour le calcul des produits imposables lors du rachat post-transmission : contrat dépendant de la communauté ou du patrimoine d'un seul des époux, existence ou non d'un démembrement de propriété, valeur retenue pour le calcul des droits de mutation.

EXEMPLE CHIFFRÉ ILLUSTRANT L'IMPACT DE LA MODIFICATION OPÉRÉE

Rachat avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 125-0 A du CGI : impact de la double imposition

Isabelle a souscrit en 2007 un contrat de capitalisation en unités de compte avec une prime unique de 300 000 €. Au jour de son décès, le 1^{er} mars 2017, le contrat a une valeur de 400 000 €. On suppose que les héritiers, qui reçoivent la pleine propriété du contrat, sont soumis aux droits de succession dans une tranche imposable à 20 %.

Le montant des droits s'élève ainsi à $20\% \times 400\,000\text{ €} = 80\,000\text{ €}$, dont 60 000 € (300 000 € \times 20 %) pour le capital initial et 20 000 € (100 000 € \times 20 %) pour les produits capitalisés.

Les héritiers ont racheté le contrat de capitalisation peu de temps après le décès. On suppose que la valeur du contrat était toujours de 400 000 € à cette date.

Les 100 000 € de produits générés sur le contrat depuis sa souscription subissaient alors la fiscalité prévue à l'article 125-0 A du CGI et les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, en plus des droits d'enregistrement appliqués lors de la transmission.

Le contrat ayant été souscrit il y a plus de huit ans et les primes ayant été versées avant le 27 septembre 2017, la fiscalité du rachat s'est établie, en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 7,5 % (et sans tenir compte de l'abattement pour durée de détention), à 24 700 € ($(7,5\% + 17,2\%) \times 100\,000\text{ €}$).

Au total, les 100 000 € de produits générés sur le contrat depuis sa souscription ont subi une fiscalité de 44 700 € (20 000 € + 24 700 €) représentant 44,70 % de la valorisation constatée sur le contrat depuis sa souscription.

Les héritiers disposaient après le rachat d'un capital net de 295 300 € (400 000 € - 80 000 € - 24 700 €).

Rachat après l'entrée en vigueur de la modification de l'article 125-0 A du CGI

En partant du principe que le rachat porte sur une valeur identique à celle soumise aux droits de mutation à titre gratuit, soit dans notre exemple 400 000 €, la base imposable lors du rachat est égale à zéro :

$400\,000\text{ € (sommes remboursées au bénéficiaire)} - 400\,000\text{ € (prix d'acquisition, en l'occurrence valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation)} = 0$

En effet, la transmission en pleine propriété a opéré la « purge » des produits constatés avant la transmission.

Les héritiers disposent après le rachat d'un capital net de 320 000 € (400 000 € - 80 000 €).